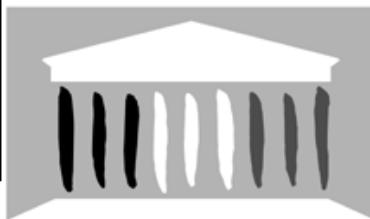


**Ce texte a été retiré
par son auteur
le 30 octobre 2025,
au cours de la
discussion en séance
publique**



N° 1839

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 septembre 2025.

PROPOSITION DE LOI

visant au rétablissement du délit de séjour irrégulier,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Sylvie JOSSERAND, les membres du groupe Rassemblement National⁽¹⁾,
députés.

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : M. Franck ALLISIO, M. Maxime AMBLARD, Mme Bénédicte AUZANOT, M. Philippe BALLARD, Mme Anchya BAMANA, M. Christophe BARTHÈS, M. Romain BAUBRY, M. José BEAURAIN, M. Christophe BENTZ, M. Théo BERNHARDT, M. Guillaume BIGOT, M. Bruno BILDE, M. Emmanuel BLAIRY, Mme Sophie BLANC, M. Frédéric BOCCALETTI, Mme Pascale BORDES, M. Anthony BOULOGNE, Mme Manon BOUQUIN, M. Jorys BOVET, M. Jérôme BUISSON, M. Eddy CASTERMAN, M. Sébastien CHENU, M. Roger CHUDEAU, M. Bruno CLAVET, Mme Caroline COLOMBIER, Mme Nathalie DA CONCEICAO CARVALHO, Mme Sandra

DELANNOY, M. Jocelyn DESSIGNY, Mme Edwige DIAZ, Mme Sandrine DOGOR-SUCH, M. Nicolas DRAGON, M. Alexandre DUFOSET, M. Gaëtan DUSSAUSAYE, M. Aurélien DUTREMBLE, M. Auguste EVRARD, M. Frédéric FALCON, M. Marc DE FLEURIAN, M. Guillaume FLORQUIN, M. Emmanuel FOUQUART, M. Thierry FRAPPÉ, M. Julien GABARRON, Mme Stéphanie GALZY, M. Jonathan GERY, M. Frank GILETTI, M. Yoann GILLET, M. Christian GIRARD, M. Antoine GOLLIOT, M. José GONZALEZ, Mme Florence GOULET, Mme Géraldine GRANGIER, Mme Monique GRISSETI, M. Julien GUIBERT, M. Michel GUINIOT, M. Jordan GUITTON, Mme Marine HAMELET, M. Timothée HOUSSIN, M. Sébastien HUMBERT, M. Laurent JACOBELLI, M. Pascal JENFT, M. Alexis JOLLY, Mme Tiffany JONCOUR, Mme Sylvie JOSSERAND, Mme Florence JOUBERT, Mme Hélène LAPORTE, Mme Laure LAVALETTE, Mme Marine LE PEN, M. Robert LE BOURGEOIS, Mme Julie LECHANTEUX, Mme Nadine LECHON, Mme Gisèle LELOUIS, M. Hervé DE LÉPINAU, Mme Katiana LEVAVASSEUR, M. Julien LIMONGI, M. René LIORET, Mme Christine LOIR, M. Aurélien LOPEZ-LIGUORI, Mme Marie-France LORHO, M. Philippe LOTTIAUX, M. Alexandre LOUBET, M. David MAGNIER, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Matthieu MARCHIO, M. Pascal MARKOWSKY, M. Patrice MARTIN, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Alexandra MASSON, M. Bryan MASSON, M. Kévin MAUVIEUX, M. Nicolas MEIZONNET, Mme Joëlle MÉLIN, Mme Yaël MÉNACHÉ, M. Thomas MÉNAGÉ, M. Pierre MEURIN, M. Thibaut MONNIER, M. Serge MULLER, M. Julien ODOUL, Mme Caroline PARMENTIER, M. Thierry PEREZ, M. Kévin PFEFFER, Mme Lisette POLLET, M. Stéphane RAMBAUD, Mme Angélique RANC, M. Julien RANCOULE, M. Matthias RENAULT, Mme Catherine RIMBERT, M. Joseph RIVIÈRE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Béatrice ROULLAUD, Mme Sophie-Laurence ROY, Mme Anaïs SABATINI, M. Alexandre SABATOU, M. Emeric SALMON, M. Philippe SCHRECK, Mme Anne SICARD, M. Emmanuel TACHÉ, M. Jean-Philippe TANGUY, M. Michaël TAVERNE, M. Thierry TESSON, M. Lionel TIVOLI, M. Romain TONUSSI, M. Antoine VILLEDIEU, M. Frédéric-Pierre VOS, M. Frédéric WEBER.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis près de cinquante ans, les gouvernements qui se sont succédé ont renoncé à toute action politique d'envergure au service d'une immigration maîtrisée.

Aucune lutte efficace contre l'immigration irrégulière qui menace notre modèle social, nourrit la délinquance et alimente le travail dissimulé, n'a été en particulier entreprise.

Pire, certains des moyens légaux dont disposait la France pour la juguler ont été abandonnés.

Ainsi, le délit de séjour irrégulier, inscrit à l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa précédente codification, a-t-il été purement et simplement abrogé par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 adoptée sous la présidence de François Hollande.

Cela fait donc plus de dix ans que la France s'est départie de cet outil pourtant nécessaire pour combattre l'immigration irrégulière.

Lors de l'examen du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, un consensus s'est dessiné au Sénat pour rétablir ce délit. La commission des Lois de l'Assemblée nationale l'a par la suite maintenu, de même que la commission mixte paritaire dont le texte a été définitivement adopté par les deux Chambres.

Mais le Conseil constitutionnel, dans une décision du 25 janvier 2024, a par la suite déclaré contraires à la Constitution les dispositions correspondantes, motif pris d'une absence de lien avec le texte initial (CC, 25 janvier 2024, n° 2023-863 DC, points 83 à 86).

La présente proposition de loi vise en conséquence à rétablir le délit de séjour irrégulier au sein d'un texte autonome qui ne pourra se heurter au même écueil constitutionnel.

Sa conformité au droit de l'Union européenne est par ailleurs établie, alors que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre réprimant le séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers par une

peine d'amende, dès lors que cette peine ne fait pas obstacle à l'adoption et l'exécution de mesures de retour.

Ainsi la Cour de justice en a-t-elle jugé s'agissant d'une disposition du droit italien - l'article 10 *bis* d'un décret législatif n° 286/1998 du 25 juillet 1998 - qui punissait le séjour irrégulier d'une peine d'amende allant de 5 000 à 10 000 euros (CJUE, 6 décembre 2012, aff. C-430/11, Md Sagor).

Il est urgent de réarmer l'État face au phénomène incontrôlé de l'immigration irrégulière.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

① Au début du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :

② *« Section 1 A*

③ *« Manquement aux conditions de séjour*

④ *« Art. L. 822-1 A. – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait pour tout étranger âgé de plus de dix-huit ans de séjournier en France au delà de la durée autorisée par son visa ou en méconnaissance de l'article L. 411-1.*

⑤ *« L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français. »*